

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mars 1976

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales fournie au titre du programme 1975/1976

(76/455/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, bénéficiaire d'une aide alimentaire d'urgence en céréales au titre du programme 1975/1976 en faveur des réfugiés angolais au Zaïre, aurait des difficultés à prendre en charge les dépenses d'acheminement encourues à partir du stade *fob*; qu'il

convient, en conséquence, que ces frais soient supportés par la Communauté,

DÉCIDE :

Article unique

Dans le cadre de l'action d'aide alimentaire d'urgence en céréales de la Communauté fournie au haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, au titre du programme 1975/1976, en faveur des réfugiés angolais au Zaïre, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement encourues jusqu'au port de débarquement.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.